

## CONVENTION

### VILLE DE BRUXELLES – ASBL SOLVAY HOUSE

#### **Entre:**

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du .....

ci-après dénommée « La Ville »

#### **Et :**

L'asbl Solvay House dont le siège social est situé 224 Avenue Louise 1000 Bruxelles représentée par M. Alexandre Wittamer, administrateur.

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée au bénéficiaire dans le cadre des travaux de restauration de l'Hôtel Solvay, construit par Victor Horta, aux fins de la conservation de ce patrimoine à grande valeur historique.

##### **Article 2 : Montant**

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 60.000 EUR ( soixante mille EUR) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

##### **Article 3 : Conditions de subventionnement**

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois ( à adapter selon vos besoins) de la réception de la première tranche dont question à l'article 4.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

En outre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord la Ville.

##### **Article 4 : Modalités de subventionnement**

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties.

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

**Article 5 : Marchés publics**

Le bénéficiaire est tenu au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Le bénéficiaire garantit la Ville de Bruxelles de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

**Article 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture du/des travaux.

**Article 7 : Condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

**Article 8 : Droit applicable et juridictions compétentes**

La présente convention est soumise au droit belge. Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association,

Pour la Ville,

Alexandre Wittamer

Le Bourgmestre

Le Secrétaire de la Ville